

Taux des allocations familiales, des suppléments d'âge, de l'allocation supplémentaire pour enfants handicapés et des allocations de naissance à l'indice-pivot 130,05 et applicables à partir du 1er janvier 1987.

A. ALLOCATIONS FAMILIALES

I. ALLOCATIONS FAMILIALES ORDINAIRES (art. 40 et 42 des Lois coordonnées).

RANG DE L'ENFANT	TAUX JOURNALIERS	TAUX MENSUELS
1er enfant	103 F.	2.177 F.
2ème enfant	192 F.	4.027 F.
3ème enfant et chacun des enfants suivants	282 F.	5.894 F.

II. ALLOCATIONS FAMILIALES POUR ENFANTS DE CHOMEURS (à partir du septième mois) ET DE PENSIONNES (art. 42bis des Lois coordonnées).

RANG DE L'ENFANT	TAUX JOURNALIERS	TAUX MENSUELS
1er enfant	125 F.	2.641 F.
2ème enfant	210 F.	4.382 F.
3ème enfant et chacun des enfants suivants	282 F.	5.894 F.

III. ALLOCATIONS FAMILIALES EN FAVEUR DES ENFANTS SE TROUVANT EN YOUGOSLAVIE, AU MAROC AU PORTUGAL, EN ESPAGNE, EN TUNISIE ET EN TURQUIE DES MINEURS DE SURFACE DANS L'INDUSTRIE CHARBONNIERE.

RANG DE L'ENFANT	TAUX JOURNALIERS	TAUX MENSUELS
1er enfant	83 F.	1.748 F.
2ème enfant	89 F.	1.854 F.
3ème enfant	103 F.	2.164 F.
4ème enfant	118 F.	2.475 F.
5ème enfant et chacun des enfants suivants	153 F.	3.166 F.

IV. ALLOCATIONS D'ORPHELINS (art. 50bis des Lois coordonnées)

Par enfant orphelin :-taux journaliers : 394 F. -taux mensuels : 8.197 F.
--

V. ALLOCATIONS FAMILIALES POUR ENFANTS DE TRAVAILLEURS INVALIDES (art. 50ter des Lois coordonnées).

RANG DE L'ENFANT	TAUX JOURNALIERS	TAUX MENSUELS
1er enfant	210 F.	4.382 F.
2ème enfant	210 F.	4.382 F.
3ème enfant et chacun des enfants suivants	282 F.	5.894 F.

VI. ALLOCATIONS FAMILIALES POUR ENFANTS PLACES DANS DES FAMILLES (art. 51, 8°, des Lois coordonnées) ET POUR LES ENFANTS VISES A L'ARTICLE 56QUINQUIES, § 3, des Lois coordonnées.

RANG DE L'ENFANT	TAUX JOURNALIERS	TAUX MENSUELS
1er enfant	107 F.	2.264 F.
2ème enfant	200 F.	4.190 F.
3ème enfant et chacun des enfants suivants	282 F.	5.894 F.

B. ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE POUR ENFANTS HANDICAPES AGES DE MOINS DE 25 ans (article 47 des Lois coordonnées).

Par enfant handicapé : - taux journaliers : 462 F. - taux mensuels : 9.599 F.
--

C. SUPPLEMENTS D'AGE (art. 44 des Lois coordonnées)

1. ENFANTS 1er RANG - TAUX ORDINAIRES - A L'EXCEPTION DE L'ENFANT HANDICAPE QUI BENEFICIE DE L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE POUR ENFANTS HANDICAPES (art. 47 des Lois coordonnées).

ENFANT DE	TAUX JOURNALIERS	TAUX MENSUELS
- 6 ans au moins :	29 F.	603 F.
- 12 ans au moins :	45 F.	953 F.
- 16 ans au moins :	56 F.	1.163 F.

2. AUTRES ENFANTS Y COMPRIS LES HANDICAPES VISES AU 1. CI-AVANT).

ENFANT DE	TAUX JOURNALIERS	TAUX MENSUELS
- 6 ans au moins :	29 F.	603 F.
- 12 ans au moins :	45 F.	953 F.
- 16 ans au moins :	65 F.	1.357 F.

3. REMARQUE.

En ce qui concerne les enfants se trouvant en Yougoslavie, au Maroc, au Portugal, en Espagne, en Tunisie et en Turquie, visés au point III ci-avant, le supplément d'âge est le suivant :

ENFANT DE	TAUX JOURNALIERS	TAUX MENSUELS
- 6 ans au moins	20 F.	408 F.
- 12 ans au moins :	35 F.	718 F.

Aucun supplément d'âge n'est octroyé pour l'enfant bénéficiaire unique ni pour le plus jeune des bénéficiaires.

D. HANDICAPES DE PLUS DE 25 ANS, ORPHELINS OU DEPENDANT
D'UN TRAVAILLEUR INVALIDE (art. 47bis, 50ter et 44 des Lois coordonnées).

	TAUX JOURNALIERS	TAUX MENSUEL
- Allocations familiales	179 F.	3.740 F.
- Supplément d'âge	58 F.	1.205 F.

E. ALLOCATION DE NAISSANCE (art. 73bis des Lois coordonnées).

RANG DE NAISSANCE	TAUX
1ère naissance	28.906 F.
2ème naissance	19.937 F.
3ème naissance et chacune des suivantes	10.724 F.

F. MONTANT DE LA REMUNERATION AU-DELA DUQUEL L'APPRENTI,
LIE PAR UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE, CESSE DE BENEFICIER DES ALLOCATIONS FAMILIALES.

Par mois :	8.460 F.
------------	----------

G. MONTANT DES COTISATIONS CAPITATIVES (art. 77 et 78 des Lois coordonnées.)

Par jour :	164 F.
Par mois :	3.446 F.

H. MONTANT DES REVENUS DE REMPLACEMENT AU-DELA DUQUEL
UNE ALLOCATION MAJOREE N'EST PLUS ACCORDEE.

Montant journalier maximum :	1.785 F.
Montant mensuel maximum :	46.410 F.